



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division des personnels enseignants

DPE 1 et 2

Affaire suivie par :

Evelyne Grundler

Tél. 03 88 23 39 00

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

Mél : [ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr)

## Division des personnels d'administration et d'encadrement

DPAE 1

Affaire suivie par :

Isabelle Schmitt

Tél. 03 88 23 35 11

Mél : [ce.drh@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.drh@ac-strasbourg.fr)

Référence :

**CIRC-Avancement ES TA R2022**

Adresse :

6 rue de la Toussaint

**67975 Strasbourg cedex 9**

*Circulaire DPE n° 37*

## Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur le président de l'université de Haute Alsace de  
Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs  
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques

régionaux, les Inspecteurs de l'éducation nationale et les  
Inspecteurs de l'éducation nationale chargé(é)s de

circonscription

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de  
l'enseignement professionnel

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de l'Onisep

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de  
CIO

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs

d'établissements du second degré public et

d'établissements du second degré privé sous contrat,

Madame la directrice de l'établissement régional

d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur du centre national de

l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des  
écoles européennes,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs de service du  
rectorat

Strasbourg, le 25 avril 2022

**Objet :** Avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale titulaires de l'enseignement public - effet au 01/09/2022

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg

Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021

Dans le cadre du protocole de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) mis en œuvre depuis 2017, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du grade de la classe exceptionnelle peuvent, sous certaines conditions, accéder à l'échelon spécial de ce grade afin de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

La présente circulaire a pour objet la mise en oeuvre des orientations fixées, en matière de promotion de grade des personnels enseignants et d'éducation, par les lignes directrices de gestion et la note ministérielle citées en références pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, établis au titre de l'année 2022, par tableaux d'avancement des corps suivants :

- Professeurs certifiés
- Professeurs de lycée professionnel (PLP)
- Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

Les actes de gestion cités font l'objet ci-après d'une fiche descriptive en indiquant les modalités détaillées de constitution des tableaux d'avancement à l'échelon spécial et le calendrier prévisionnel.

Je vous rappelle, que dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, une attention particulière sera apportée à la transparence des procédures de promotion, qui s'appuient sur les critères généraux connus : prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, prévention des discriminations, équilibre femme-homme, égalité de traitement des personnels en situation de handicap et prise en compte de la diversité des environnements professionnels.

L'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ne nécessite aucune candidature de la part des agents. Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans le nouveau grade avec effet au 01/09/2022, dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux et dans la limite du contingent alloué à l'académie.

L'ensemble du dispositif s'appuie sur l'utilisation d'I-Prof – les services, aussi bien pour les personnels concernés que pour les corps d'inspection et les chefs d'établissement / supérieurs hiérarchiques en leur qualité d'évaluateurs. Un courriel ultérieur vous apportera les précisions complémentaires à ce sujet.

Les personnels éligibles seront par ailleurs destinataires de nouvelles informations via I-prof cette année.

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN.

Il convient de rappeler que la promotion à l'échelon spécial est à considérer comme un avancement de grade. A ce titre, l'avantage spécifique d'ancienneté acquis antérieurement ne peut être consommé lors de la promotion à l'échelon spécial.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie**

**Signé**

**Claudine Macrésy-Duport**

Annexe :

1. Fiche d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN

DPE

Tél. 03 88 23 39 00

Mél : evelyne.grundler@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 09

**ANNEXE 1 : ACCES A L'ECHELON SPECIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR  
LES PROFESSEURS CERTIFIES,  
LES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,  
LES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE,  
LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION  
ET LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE  
PAR TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels - Annexe 1 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020  
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Strasbourg  
Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 parue au Bulletin officiel n°46 du 9 décembre 2021

### **I – Conditions**

Peuvent être promus à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale, ainsi que des conseillers principaux d'éducation :

- tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- tous les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,...)
- tous les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, dont ils ont valablement justifié par la production de pièces (sous certaines conditions), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives, leur permettant de conserver leur droit à l'avancement.
- tous les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 515-9 du Code général de la fonction publique (CGFP).

et comptant au 31 août 2022 au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle de chaque corps.

**Les personnels concernés veilleront à enrichir leur CV sur le site I-Prof.**

**Pour les agents exerçant une activité syndicale égale ou supérieure à 70% d'un service complet.**

Les articles L212-1 et suivants du CGFP et le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précisent notamment les conditions d'accompagnement et d'avancement des agents qui, bénéficiant de mises à disposition ou de décharges d'activité de service, consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Selon l'article L212-3 du CGFP, les agents qui réunissent les conditions d'éligibilité et qui justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement peuvent être inscrits de plein droit au tableau d'avancement.

Concernant les tableaux d'avancement à l'échelon spécial pour 2022 :

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs certifiés promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 1 an, 4 mois, 5 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PLP promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 2 ans, 2 mois, 29 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PEPS promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 1 an, 8 mois, 0 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des CPE promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau d'avancement est de 1 an, 0 mois, 0 jours.

L'ancienneté moyenne dans le grade des PsyEn promus en 2021, prise en compte pour l'inscription au tableau

d'avancement est de 3 ans, 0 mois, 0 jours.

Cette inscription au tableau d'avancement n'emporte pas, toutefois, un droit automatique à être promu au grade supérieur, ceci restant un avancement au choix décidé par l'autorité compétente (CE n°347259 du 29 octobre 2012).

## **II – Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés**

### **2.1 Critères d'appréciation**

Pour les personnels enseignants et les CPE, les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements formulent un avis pour chaque agent promouvable via l'application I-Prof

Pour les PSYEN, les avis sont recueillis de la manière suivante:

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent.

Se basant sur l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière, les avis, fondés notamment sur le CV I-Prof, sont émis sous forme d'une appréciation littéraire.

### **2.2 Appréciation recteur**

S'appuyant sur le CV I-Prof de l'agent, l'avis du chef d'établissement ou du responsable de l'établissement pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ainsi que sur l'avis des représentants des corps d'inspection, le recteur porte une appréciation qualitative, qui se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

## **III- Etablissement des propositions académiques au tableau d'avancement**

Compte tenu des possibilités de promotion, l'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des agents se fonde sur les critères suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent,
- l'ancienneté de carrière de l'agent.

Rappel : La valorisation de ces critères se traduit par un barème national dont le caractère est indicatif. Les points liés à la valeur professionnelle et les points à l'ancienneté s'additionnent.

### **3.1 La valeur professionnelle**

Le recteur ou l'IA-Dasen formulent une appréciation qualitative à partir du CV I-prof de l'agent et des avis littéraux formulés. L'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

- Excellent : 30 points
- Très satisfaisant : 20 points
- Satisfaisant : 10 points
- Insatisfaisant : 0 points

### 3.2 L'ancienneté de carrière

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022, conformément au tableau ci-dessous.

Ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/22	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et +	70

## IV- Modalités pratiques

### 4.1 Enrichissement des CV

Les personnels promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Prof.

La mise à jour des dossiers se fera exclusivement sur I-prof à l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

Les personnels doivent, tout au long de l'année, enrichir leur CV par des données qualitatives les concernant. Les éléments saisis jusqu'au 27 mars 2022 ont été pris en compte.

### 4.2 Avis

Pour les enseignants et les conseillers principaux d'éducation, les évaluateurs sont le chef d'établissement et le corps d'inspection concerné. S'agissant des agents affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas de fonction d'enseignement ou d'éducation, l'avis sera émis par le responsable de l'établissement ou de l'autorité auprès duquel ils sont affectés.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis seront donnés par :

- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté pour les psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;
- l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage ;
- l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne

les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou un service ou établissement placé sous l'autorité du recteur.

La saisie sera ouverte du 29/03/2022 au 30/04/2022 à l'adresse suivante : <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>

Ces avis seront ensuite consultables par les intéressés à compter du **03/05/2022**.

### **4.3 Calendrier prévisionnel des opérations pour la campagne 2022**

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Information des agents de l'éligibilité retenue de leur dossier (mail I-Prof)	le 28 mars 2022
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	du 29 mars au 30 avril 2022
Consultation des avis des chefs d'établissement et des IA/IPR par les agents	à partir du 3 mai 2022
Information des agents nommés au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle	le 5 juillet 2022

### **V- Modalités de finalisation du tableau d'avancement**

Le recteur ou l'IA-Dasen décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience leur semblent justifier une promotion. Les tableaux d'avancement sont établis dans le respect des orientations générales des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Ils reflètent, autant que possible, la diversité des environnements professionnels (univers d'exercice, territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

A égalité de barème et à valeur professionnelle égale, les critères de départage secondaires observés pour constituer le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sont l'appréciation recteur puis l'ancienneté dans l'échelon. Il est également tenu compte de la nécessité éventuelle de procéder à un rééquilibrage de la proportion femmes-hommes ou de porter une attention particulière aux agents les plus expérimentés. Tous ces éléments sont pris en compte par les services dans la mesure du possible.

Le tableau d'avancement définitif, commun à toutes les disciplines s'agissant des corps enseignants, sera arrêté par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN. Il précisera la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents promus en exécution de celui-ci. La publication des résultats sera effectuée sur I-prof (résultats individuels) et sur le site académique.

Il sera également affiché dans les locaux du rectorat durant deux mois après signature (couloirs de la DPE ou DPAE selon les corps, 1<sup>er</sup> étage du site Poincaré).